



COMMUNE DE MOIRANS
ARRÊTÉ N° AR2026_0408
COURSE "LA POTIMARRON" 2026.

Gilles JULIEN, Maire de la ville de Moirans.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2213.1 à L.2213.6.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2.

Vu l'article L.122-1 du Code de la Sécurité Intérieure.

Vu l'article L.511-1 du Code de la Sécurité Intérieure.

Vu le Décret 86-475 du 15.07.1986, relatif au pouvoir de Police Municipale, en matière de circulation routière.

Vu le Code Pénal, notamment son article R.610-5.

Vu le Code de la Voirie Routière.

Vu le plan Vigipirate actuellement en vigueur,

Vu la demande de Monsieur THEVENON Emmanuel représentant l'association Club d'Athlétisme de Moirans, sise stade Colette Besson, 274 route des Béthanies, 38430 MOIRANS pour l'organisation de la course «LA POTIMARRON».

Considérant que pour des raisons de sécurité et afin d'assurer la commodité de passage des usagers de la route, il convient de réglementer la circulation et le stationnement à l'occasion et pendant la durée de cette manifestation.

Considérant qu'il incombe à l'autorité investie du pouvoir de Police locale de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre et de la sécurité publique.

Considérant que les usagers des voies communales concernées par cette manifestation, auront la possibilité de circuler en empruntant un circuit de déviation.

ARRÊTE :

Article 1 : La circulation et le stationnement seront temporairement réglementés le 31 octobre 2026 de 16h30 à 22h00 dans les rues, places et parkings suivants :

Rue de Kerdréan, rue des Frères Paris, rue Barral, rue Auguste Sonnier, rue de Sault, place du Général de Gaulle, parking des Cordeliers, rue d'Alboussière, rue de la République, place de l'Assemblée Départementale, rue des Ouvriers Papetiers, rue Cité le Parc, chemin de la Violette et rue du 8 mai 1945, en agglomération, à MOIRANS, dans les conditions définies ci-après.

Article 2 : Les restrictions de circulation imposées par les précédents arrêtés sont abrogées pendant la durée de la manifestation.

Les restrictions provisoires sont les suivantes :

- Circulation interdite de 17h à 22h dans les portions de rues et rues suivantes:

Rue de la République dans sa portion comprise entre la place des Tisseurs et la rue de Kerdréan, rue d'Alboussière, rue Barral, place de l'Assemblée Départementale, place du Général de Gaulle, rue Auguste Sonnier, rue de Sault, rue des Ouvriers Papetiers, rue Cité le Parc, rue du 8 mai 45 et chemin de la Violette dans sa portion entre la rue

du 8 mai 45 et la rue des Ouvriers Papetiers.

- Stationnement interdit de 16h30 à 22h dans les portions de rues, parkings et places suivantes :

Rue de la République dans sa portion comprise entre la place des Tisseurs et la rue de Kerdréan, rue de Kerdréan, rue des Frères Paris, place du Général de Gaulle, parking des Cordeliers, rue d'Alboussière, place de l'Assemblée Départementale, rue des Ouvriers Papetiers, rue Cité le parc.

Le contrôle des accès sera assuré par l'organisateur sous le contrôle des services de sécurité. Des déviations seront mises en place par les services techniques de la ville.

La libre circulation et le stationnement seront rétablis à la fin de la manifestation.

Article 3 : Par dérogation, aux prescriptions de l'article 2, ces parkings ou voies de circulation pourront à tout moment être utilisés par les véhicules d'urgence ou de sécurité en cas de nécessité absolue.

Article 4 : La signalisation réglementaire temporaire sera fournie, mise en place, remplacée et entretenue par les services techniques de la ville de Moirans sous le contrôle du service de la police municipale.

Article 5 : La sécurisation du parcours se fera sous la responsabilité de l'organisateur qui devra souscrire une assurance couvrant l'ensemble des risques inhérents à ce type de manifestation.

Article 6 : Le présent arrêté n'autorise en aucune manière l'ouverture d'un débit de boisson temporaire, il appartient donc aux responsables de se conformer scrupuleusement aux dispositions du code des débits de boisson qui légifère en la matière.

Article 7 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, poursuivies, et leurs procès-verbaux transmis aux instances juridictionnelles compétentes. Tout véhicule en infraction fera l'objet d'une mise en fourrière.

Article 8 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 9 : Le commandant de brigade de gendarmerie à MOIRANS, le responsable du service de la police municipale, le directeur du pôle technique et ville durable, l'organisateur de la manifestation sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des prescriptions du présent arrêté.

Article 10 : Ampliation du présent arrêté sera affichée dans les conditions réglementaires et communiquée à :

- Monsieur le commandant de brigade de gendarmerie à MOIRANS,
- Monsieur le responsable du service de la police municipale,
- Monsieur le directeur du pôle technique et ville durable,
- Monsieur le commandant du centre de secours à MOIRANS,
- Monsieur le responsable du pôle vie locale.

-Monsieur le responsable de l'organisation.

Fait à Moirans, le 23 septembre

2026

Gilles JULIEN

Maire

Par délégation.

M^r BEVOIS



